

# Ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

## Chambre disciplinaire de première instance

### Section des assurances sociales

N° SAS-2017-003

---

CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE

c. Mme B

---

Audience du 17 novembre 2017

Lecture du 1<sup>er</sup> décembre 2017

*Vu la procédure suivante :*

Par une requête, enregistrée le 20 juillet 2017, la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, représentée par son directeur, demande à la section des assurances sociales « d'appliquer les sanctions prévues par l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale » à l'encontre de Mme B.

La caisse soutient Mme B a facturé des actes fictifs sur la base de prescriptions médicales et de démarches de soins infirmiers falsifiées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2017, Mme B déclare reconnaître les faits qui lui sont reprochés et fait valoir son intention de rembourser les sommes indûment perçues.

Par ordonnance du 13 octobre 2017, le président de la section a décidé que l'instruction des affaires serait close le 3 novembre 2017 à midi.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la nomenclature générale des actes professionnels, au respect duquel est subordonnée la prise en charge par l'assurance maladie en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;

- l'arrêté du 8 avril 2016 du vice-président du Conseil d'Etat qui désigne M. Renaud Thielé, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Marseille, en qualité de président titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de

première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse du conseil de l'ordre des infirmiers.

Après avoir entendu lors de l'audience publique du 17 novembre 2017 :

- le rapport de M. Yves Roux, rapporteur,
- les observations de Mme Corine Delvaux Andrieu et de Mme Céline Paoletti, représentantes du directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.
- et les observations de Mme B, assistée par Me Gaspard Cuenant.

*Considérant ce qui suit :*

1. Mme B exerce la profession d'infirmier à titre libéral. Ayant relevé plusieurs anomalies, la Caisse nationale militaire de sécurité sociale a déposé une plainte en se constituant partie civile auprès du tribunal de grande instance de Marseille, et demande à la section des assurances sociales de prononcer à l'encontre de Mme B l'une des sanctions prévues par les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale.

2. Ainsi qu'elle l'a reconnu, Mme B a indûment facturé à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 29 février 2016, des actes médicaux infirmiers AMI 14, des indemnités de déplacement IFA et des majorations de nuit N, sur le fondement de prescriptions et démarches de soins infirmiers falsifiées. Ces actes fictifs ont donné lieu au remboursement indu d'une somme de 42 682,20 euros.

3. Au regard de la gravité des faits considérés, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction permanente d'interdiction du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux prévue par l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale.

4. En application du dernier alinéa de l'article L. 145-5-2 du code de la sécurité sociale cette sanction fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, pour une durée d'un an, dans les locaux de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, de la Mutualité sociale agricole Provence Azur et de la caisse du Régime social des indépendants de Provence-Alpes.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Une sanction d'interdiction permanente du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux est prononcée à l'encontre de Mme B.

Article 2 : La présente décision sera affichée, pendant une durée d'un an, dans les locaux de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, de la Mutualité sociale agricole Provence Azur et de la caisse du Régime social des indépendants de Provence-Alpes.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, à Mme B, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au ministre chargé de la sécurité sociale, au ministre chargé de la santé,

N<sup>os</sup> SAS-2017-003

au ministre chargé de l'agriculture, au conseil national de l'ordre des infirmiers et au conseil départemental des infirmiers des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

- M. Renaud Thielé, président,
- M. Guy Choain, Mme Marie-Ange Ferry, M. Yves Roux et Mme Catherine Skrzypczak, assesseurs.

Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Le président,

La secrétaire de la section,

Renaud Thielé

Guylaine Laugier